

ARRÊT DE LA COUR
DU 13 FÉVRIER 1969¹

Walt Wilhelm et autres contre Bundeskartellamt
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Kammergericht Berlin)

Affaire 14-68

Sommaire

1. C.E.E. — *Ordre juridique communautaire* — *Caractère particulier* — *Rang par rapport aux systèmes juridiques nationaux* — *Primauté des normes communautaires*
2. *Politique de la C.E.E.* — *Règles de concurrence* — *Ententes* — *Intervention parallèle des autorités communautaires et nationales* — *Admissibilité sous réserve du respect du droit communautaire* — *Exigence d'équité en cas de cumul de sanctions communautaires et nationales*
(*Traité C.E.E., art. 85, § 1 ; art. 87, § 2*)
3. *Traité C.E.E.* — *Principes* — *Discrimination en raison de la nationalité* — *Interdiction* — *Disparités de traitement résultant des divergences entre les législations des États membres non visées*
(*Traité C.E.E., art. 7*)

1. Le traité C.E.E. a institué un ordre juridique propre, intégré au système juridique des États membres et qui s'impose à leurs juridictions. Il serait contraire à la nature d'un tel système d'admettre que les États membres puissent prendre ou maintenir en vigueur des mesures susceptibles de compromettre l'effet utile du traité.

La force impérative du traité et des actes pris pour son application ne saurait varier d'un État à l'autre par l'effet d'actes internes, sans que soit entravé le fonctionnement du système communautaire et mise en péril la réalisation des buts du traité.

Dès lors, les conflits entre la règle communautaire et les règles nationales doivent être résolus par l'application du principe de la primauté de la règle communautaire.

2. Tant qu'un règlement adopté en vertu de l'article 87, paragraphe 2, e, du traité n'en a pas disposé autrement, les autorités nationales peuvent intervenir contre une entente, en application de leur droit interne de la concurrence, même lorsque l'examen de cette entente au regard du droit communautaire est pendant devant la Commission, sous réserve cependant que cette mise en œuvre du droit national ne puisse porter préjudice à l'application pleine et uniforme du droit communautaire et à l'effet des actes d'exécution de celui-ci. Si l'existence de procédures parallèles doit conduire à un cumul de sanctions, une exigence générale d'équité implique qu'il soit tenu compte de toute décision répressive antérieure pour la détermination d'une éventuelle sanction.

¹ — Langue de procédure : l'allemand.

3. L'article 7 du traité C.E.E. qui interdit à chaque État membre d'appliquer différemment son droit en raison de la nationalité des intéressés ne vise pas les éventuelles disparités de traitement et les distorsions qui peuvent résulter, pour les personnes et entreprises soumise à la juridiction de la Communauté, des divergences existant entre les législations des différents États membres, dès lors que celles-ci affectent toutes personnes tombant sous leur application, selon des critères objectifs et sans égard à leur nationalité.

Dans l'affaire 14-68

ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité C.E.E., par le Kammergericht (Kartellsenat) Berlin, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant ladite juridiction

entre

- 1) WALT WILHELM, membre du comité de direction de la Farbenfabriken Bayer AG, Hahnwald, Hasengarten 31,
- 2) HANS GÖLZ, membre du comité de direction de la Cassella-Farbwerke Mainkur AG, Francfort-sur-le-Main, Hammannstraße 6,
- 3) HANS ULRICH FINTELMANN, chef de ventes de la Farbwerke Hoechst AG, Francfort-sur-le-Main-Hoechst, Farbwerke Hoechst AG,
- 4) BADISCHE ANILIN- & SODA-FABRIK AG, Ludwigshafen,
- 5) FARBENFABRIKEN BAYER AG, Leverkusen,
- 6) FARBWERKE HOECHST AG, anciennement Meister Lucius & Brüning, Francfort-sur-le-Main-Hoechst,
- 7) CASSELLA FARBWERKE MAINKUR AG, Francfort-sur-le-Main-Fechenheim,

et

BUNDESKARTELLAMT, Berlin,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du traité C.E.E., notamment de ses articles 5, 7 et 85, ainsi que du règlement du Conseil n° 17 du 6 février 1962, notamment de son article 9,

LA COUR

composée de MM. R. Lecourt, président, A. Trabucchi (rapporteur) et J. Mertens de Wilmars, présidents de chambre, A. M. Donner, W. Strauß,